

DIVISION DE LYON

Lyon le 11/07/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-039366.

**Pôle Santé Chanturgue**  
**Clinique vétérinaire**  
**52 boulevard Maurice Pourchon**  
**63100 Clermont-Ferrand**

**Objet :** Inspection inopinée de la radioprotection du 2 juillet 2013  
Installation : Pôle Santé Chanturgue - Clinique vétérinaire du Dr BRUNON  
Nature de l'inspection : Radioprotection – détention et utilisation d'un scanner et de deux générateurs X fixes  
**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1415**

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection inopinée de votre établissement le 2 juillet 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 2 juillet 2013 de la clinique vétérinaire du Pôle Santé Chanturgue de Clermont-Ferrand (63) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un scanner et de deux appareils fixes émetteurs de rayonnements ionisants.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, des actions d'amélioration sont à mettre en place en ce qui concerne, notamment, l'évaluation des risques, les fiches médicales d'aptitude et la mise en place des plans de prévention.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### **➤ Evaluation des risques**

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 portant sur les conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées prévoit que le chef d'établissement consigne dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

L'inspecteur a noté que cette étude du zonage a été réalisée mais qu'elle ne conduit pas à identifier toutes les zones radiologiques réglementées et publiques autour du scanner, dans la salle de scanographie et autour du générateur X, dans la salle de consultation. Par ailleurs, ces cartographies détaillées des niveaux de risque radiologique ne sont pas affichées sur les accès des locaux concernés.

**A1. Je vous demande de finaliser votre évaluation des risques en identifiant toutes les zones radiologiques et publiques autour des sources de rayonnements ionisants et d'afficher ces cartographies sur les accès de la salle de scanographie et de la salle de consultation où se trouve un générateur X en application de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006.**

### **➤ Suivi médical**

L'article R.4451-59 du code du travail indique qu'« *une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail* ».

L'inspecteur a noté qu'une fiche d'exposition individuelle est établie pour chaque travailleur. Toutefois, ces fiches d'exposition ne sont pas remises au médecin du travail.

**A2. Je vous demande de transmettre au médecin du travail toutes les fiches d'exposition des travailleurs (vétérinaires associés et salariés, assistantes) de votre clinique en application de l'article R.4451-59 du code du travail.**

L'article R.4451-82 du code du travail précise qu'« *un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise* ».

L'inspecteur a constaté que chaque travailleur de catégorie B dispose d'une carte individuelle de suivi médical mais ne dispose pas de fiche médicale d'aptitude.

**A3. Je vous demande de faire le nécessaire auprès du médecin du travail pour que chaque travailleur de catégorie B dispose d'une fiche médicale d'aptitude en application de l'article R.4451-82 du code du travail.**

### **➤ Plans de prévention**

Les articles R.4512-6 et suivants du code travail prévoient la mise en place d'un plan de prévention pour toute opération mettant en œuvre des rayonnements ionisants afin de définir les risques et les parades associées. Ce plan doit être signé par les deux sociétés concernées (donneur d'ordre et prestataire).

Les inspecteurs ont noté qu'un plan de prévention a été rédigé pour l'opération de contrôle de radioprotection de l'organisme agréé. Toutefois aucun plan de prévention n'a été mis en œuvre pour les autres intervenants concernés (la société assurant l'entretien des locaux, la société de maintenance du scanner, les artisans).

**A4. Je vous demande d'établir et de signer un plan de prévention pour toutes les opérations concernées en application des articles R.4512-6 et suivants du code du travail.**

#### **B/ Demandes de compléments d'information**

Néant.

#### **C/ Observations**

C1. L'inspecteur a noté votre engagement à afficher la fonction de tous les voyants lumineux d'accès aux locaux classés en zone radiologique réglementée et tous les dispositifs d'arrêt d'urgence mis en place dans ces locaux avant le 30 septembre 2013. L'identification des voyants lumineux permet à toute personne avant d'entrer dans ces locaux de connaître l'état de fonctionnement de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants (appareil émettant des rayons X, appareil sous tension et par défaut appareil à l'arrêt complet). L'identification du dispositif d'arrêt d'urgence permet à toute personne souhaitant intervenir pour arrêter d'urgence complètement l'appareil émetteur de rayonnements ionisants de repérer plus rapidement ce dispositif.

C2. L'inspecteur a noté la mise en place récente des contrôles internes de radioprotection et vous a rappelé l'obligation de réaliser ces contrôles en application des exigences réglementaires de l'arrêté dit « arrêté contrôle » du 21 mai 2010.

\* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**signé**

**Sylvain PELLETERET**

